



AZERBAÏDJAN

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal (art 3)** :

le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs**, notamment :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (art 8)** : autorisée par l'Azerbaïdjan uniquement pour les ressortissants français.
- la transmission **par la voie diplomatique ou consulaire (art 9)** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés à l'Etat de l'Azerbaïdjan ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

Dans ces deux cas, le **parquet transmet** les documents accompagnés du [formulaire F3](#) au **ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen)** au moyen du [bordereau](#) dument complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux

fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10 de la Convention prévoit également **d'autres modes de transmissions et de notifications**. L'Azerbaïdjan a déclaré **s'opposer aux modes de transmission visés à l'article 10** (voie postale, officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine et /ou de l'Etat de destination).



Le **formulaire A** prévu à l'annexe I doit être **rempli en langue anglaise, française ou azérie**.

Dans le cadre du mode de transmission principal l'acte doit être **rédigé en langue azérie** ou **accompagné d'une traduction dans cette langue dûment certifiée**.

Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

La convention ne s'applique pas à la transmission des **actes fiscaux, douaniers et administratifs**. Par conséquent, ces demandes de notification doivent être transmises par **la voie diplomatique** ou **consulaire**.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique: [Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire](#)

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue d'autorité centrale à autorité centrale. La personne ayant sa résidence sur le territoire d'une des parties contractantes souhaitant bénéficier de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale ou administrative sur le territoire d'une autre partie contractante peut présenter sa demande dans l'Etat de sa résidence habituelle.

Les coordonnées de l'autorité centrale azerbaïdjanaise sont disponibles [ici](#).

L'Azerbaïdjan n'a pas émis de réserve, notamment en ce qui concerne l'article 6 de l'accord européen. Ainsi, la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes autres communications sont rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'autorité réceptrice ou accompagnés d'une traduction dans

cette langue. Toutefois, chaque partie contractante doit accepter la demande d'assistance judiciaire et les documents joints ainsi que toutes communications lorsqu'ils sont rédigés en langue anglaise ou française ou lorsqu'ils sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : la coutume et la réciprocité internationales, ainsi que les [articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Azerbaïdjan doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- Soit à toute autorité judiciaire azerbaïdjanaise compétente ;
- Soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités judiciaires azerbaïdjanaises, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.



- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction, puisque dans ce cas la mesure est exécutée par une personne francophone et que seuls peuvent être auditionnés des ressortissants français.
- La commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en azéri** lorsque celle-ci est décernée aux autorités judiciaires azerbaïdjanaises compétentes.